

Commission Départementale des Activités Sportives

Section SENIORS

Procès-Verbal n°1

Réunion du **Mardi 9 Juillet 2024**

Président : **M. Emile TASSISTRO**

Secrétaire : **M. Jean Louis NOZZI**

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- Composition des Poules provisoires 2024-2025

COMPOSITION DES POULES PROVISOIRES

2024 / 2025

Ces poules sont susceptibles d'être modifiées suivant les engagements définitifs

DATE limite des engagements le 22 juillet 2024

CHAMPIONNAT D1

1. HYERES F.C. 3
2. DRAGUIGNAN SC
3. ST MANDRIER
4. BRIGNOLES A.S.
5. GAPEAU F.C
6. LE PRADET U.S
7. ASPTT TOULON
8. J S BERTHE
9. LA SEYNE FC
10. LA CADIÈRE U S
11. SC NANSAIS
12. RC LA BAIE

CHAMPIONNAT D2

Poule A / PAIR

- 1 SANARY US
- 2 C.A. ROQUEBRUNOIS
- 3 OLLIOULES U.S
- 4 VIDAUBAN F.C
- 5 ST.O. LONDAIS 2
- 6 ST CYR A.S.
- 7 MAR VIVO AV. S
- 8 LES ARCS A.S.
- 9 U.S. CUERS PIERREFEU 2
- 10 FC PONTCARRAL
- 11 ST MANDRIER 2
- 12 UA VALETTOISE 2

Poule B / IMPAIR

- 1 F.C. RAMATUELLOIS 2
- 2 F.C. LAVANDOU/BORMES
- 3 CANNET DES MAURES CA
- 4 EFC FREJUS ST RAPHAEL 3
- 5 US CARQUEIRANNE CRAU 2
- 6 O. DE ST MAXIMIN 2
- 7 AS MAXIMOISE 2
- 8 COGOLIN SP C
- 9 PLAN LA TOUR SP.C.
- 10 ET S LORGUAISE
- 11 SC DRAGUIGNAN 2
- 12 FC PUGETOIS

CHAMPIONNAT D3

Poule A

- 1 SIX FOURS LE BRUSC 2
- 2 SP TOULON CENTRE
- 3 U.S. PRADETANE 2
- 4 EVEIL SPORTIF TOULONNAIS (ex JS MOURILLON)
- 5 JS BEAUSSET
- 6 JS DE BERTHE 2
- 7 EFC SEYNOIS ET. S 2
- 8 U.S. OLLIOULAISE 2
- 9 GARDIA CLUB 2
- 10 T. PIVOTTE SERINETTE
- 11 F.C. REVESTOIS
- 12 U S CADIÉRENNE 2

Poule B

- 1 SC TOURVAIN
- 2 AS BRIGNOLAISE 2
- 3 U.S. RIAN

- 4 A.S. ST CYR 2
- 5 SO LONDAIS 3
- 6 SP.C. BARJOLAIS
- 7 ASPTT HYERES
- 8 BELGENTIER F.C.
- 9 AS SIGNES F.C.
- 10 GAPEAU F.C 2
- 11 F.C. ROCBARON
- 12 US VAL D'ISSOLE 1

Poule C

- 1 PAYS DE FAYENCE F.C
- 2 O. TARADÉEN
- 3 A.S. DE L'ESTEREL 2
- 4 O. SALERNOIS
- 5 GRIMAUD F.C
- 6 F.C.U.S. TROPEZIENNE 2
- 7 FREJUS F.A
- 8 SP.C. COGOLINOIS 2
- 9 C.A. ROQUEBRUNOIS 2
- 10 CALLAS CANTON 1
- 11 ST TRANSIAN 1
- 12 A.S. LES VALLONS

CHAMPIONNAT D4

J.S. BEAUSSETANNE 2
FC PONTCARRAL 2
CSK OF VAL ROUGIERES
U.S. CUERS PIERREFEU 3
GONFARON FC
AS GIENS
AV.S. MAR VIVO 2
U.S. SANARYENNE 2
R.C. LA BAIE 2
A.S. ARCOISE 2
AM. CARCOISE
CANNET DES MAURES CA 2
ASPTT HYERES 2
A. S. LES VALLONS 2
A.et.S BRAS
FC BAGNOLS
S.C. PLANTOURIAN 2
ST. TRANSIAN 2
ET.S. LORGUAISE 2
SC TOURVAIN 2
O. TARADÉEN 2
F.C. PUGETOIS 2
LE MUY F.C. 1

*Prochaine réunion
Sur convocation*

Le Président : Emile TASSISTRO
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI